



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux baccalauréats général et technologique et aux demandes d'aménagement des examens

**Le recteur de l'académie de Poitiers,  
Chancelier des universités de Poitou-Charentes,**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D334-15 à D334-19 et les articles D336-15 à D336-18 ;

Vu le code du service national, et notamment les articles L113-4 et L114-6 ;

Vu le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015, précisant les dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques ;

Vu les décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Rectorat de l'académie  
de Poitiers

Direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Vienne

Division des examens et concours  
Bureau des baccalauréats  
général et technologique  
DEC 2

**Arrête :**

Article 1 Les registres d'inscription aux épreuves anticipées et aux épreuves terminales de la session 2016 du baccalauréat général seront ouverts pour toutes les séries et spécialités, dans la zone Amérique du sud Cône andin, selon le calendrier ci-dessous (heures françaises) :

### Candidats scolaires

Pré inscriptions du 18 mars 2016, 9h au 25 avril 2016, 9h.

Retour des listes (épreuves anticipées) et des confirmations d'inscription (épreuves terminales) au rectorat de Poitiers pour le 27 mai 2016 au plus tard.

### Candidats individuels

Pré inscriptions du 18 mars 2016, 9h au 25 avril 2016, 9h.

Retour des confirmations d'inscription au rectorat de Poitiers pour le 10 juin 2016 au plus tard.

Article 2 Les centres d'examen du baccalauréat général ouverts dans la zone Amérique du sud Cône andin et rattachés administrativement au rectorat de l'académie de Poitiers sont les suivants :

lycée franco-argentin Jean Mermoz - Buenos Aires ARGENTINE

lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny - La Paz BOLIVIE

lycée Molière - Rio de Janeiro BRESIL

lycée Pasteur - São Paulo BRESIL

lycée Antoine de Saint-Exupéry - Santiago CHILI

lycée Charles de Gaulle - Concepción - CHILI

lycée Jean d'Alembert Viña del Mar - Valparaiso - CHILI

lycée franco-costaricien - San José COSTA RICA

lycée franco-péruvien - Lima PEROU

lycée français Jules Supervielle - Montevideo URUGUAY

Article 3 Les langues dont les épreuves peuvent être subies dans les centres cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de l'épreuve obligatoire du baccalauréat général, sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le portugais.

Article 4 L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.  
La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 5 **Les demandes d'aménagement des épreuves d'examen**, pour les élèves en situation de handicap, **doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen** (dates d'inscription fixées à l'article 1 du présent arrêté).

Article 6 Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, qui, **pour cause de force majeure dûment constatée**, n'ont pu se présenter à toute ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, peuvent être admis à subir les **épreuves ou parties d'épreuve de remplacement** correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée auprès de la division des examens et concours du rectorat **le 15 décembre 2016, au plus tard.**

Article 7 La date limite nationale de transfert des dossiers vers une autre académie de rattachement est fixée au **31 août 2016.**

Article 8 Pour être autorisés à se présenter au baccalauréat général les candidats doivent, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à une journée défense et citoyenneté en application des articles L113-4 et L114-6 du code du service national.

Article 9 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 janvier 2016

  
Jacques Moret